L'accord d'entreprise ou le document unilatéral d'adhésion est conclu ou signé avant la date fixée à l'article *L.* 3314-4 et déposé selon les modalités prévues à l'article *L.* 3313-3.

Par dérogation aux articles *L. 3345-2* et *L. 3345-3* ainsi qu'aux deuxième et dernier alinéas de l'article *L. 3313-3*, les exonérations prévues aux articles *L. 3312-4* et *L. 3315-1* à *L. 3315-3* sont réputées acquises dès le dépôt et pour la durée d'application de l'accord ou du document unilatéral d'adhésion à l'accord de branche agréé, dès lors que cette adhésion a été conclue ou signée dans les délais mentionnés à l'avant-dernier alinéa du présent article.

Chapitre III : Contenu et régime des accords

Section 1: Contenu des accords.

L. 3313-1

Ordonnance 2007-329 2007-03-12 JORF 13 mars 2007

■ Legif. ■ Plan Jp.C.Cass. Jp.Appel Jp.Admin. Juricaf

L'accord d'intéressement institue un système d'information du personnel et de vérification des modalités d'exécution de l'accord.

Il comporte notamment un préambule indiquant les motifs de l'accord ainsi que les raisons du choix des modalités de calcul de l'intéressement et des critères de répartition de ses produits.

service-public.fr

> Intéressement : Contenu de l'accord d'intéressement

I 3313-2

Ordonnance n°2017-1386 du 22 sentembre 2017 - art 4

■ Legif. ■ Plan

Jp.C.Cass.

Jp.Appel

Jp.Admin.

Jurical

L'accord d'intéressement définit notamment :

- 1° La période pour laquelle il est conclu;
- 2° Les établissements concernés ;
- 3° Les modalités d'intéressement retenues :
- 4° Les modalités de calcul de l'intéressement et les critères de répartition de ses produits dans le respect des dispositions prévues aux articles *L. 3314-1* à *L. 3314-7*;
- 5° Les dates de versement :
- 6° Les conditions dans lesquelles le comité social et économique ou une commission spécialisée créée par lui dispose des moyens d'information nécessaires sur les conditions d'application des clauses du contrat ;
- 7° Les procédures convenues pour régler les différends qui peuvent surgir dans l'application de l'accord ou lors de sa révision.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

> Soc., 6 mars 2019, nº 18-10.615 (P) [ECLI:FR:CCASS:2019:S000355]

service-public.fr

p.631 Code du travail